



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET
DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

N° : PA 2026- *0460*

Date : **16 JUIN 2026**

Mis en ligne le : **16 JUIN 2026**

Objet : Interdiction de stationner

Lieu : Parking école Plan de la Cour

Dates : Du 5 au 6 septembre 2026

N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le code pénal ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'arrêté municipal n° 26-10 du 30 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Lalia ATTAFF pour l'Aménagement et la gestion des Espaces publics ;
Considérant l'organisation de la journée des Associations dans le complexe sportif Léo Lagrange, du 5 au 6 septembre 2026 ;
Considérant la nécessité, dans le cadre de cette manifestation, de créer un accès aux parcelles BR0388 et BR0464 ;

A R R Ê T É

Article 1

Afin de créer un accès aux parcelles BR0388 et BR0464, le stationnement sera interdit sur l'emplacement destiné aux véhicules des personnes à mobilité réduite sur le parking de l'école Plan de la Cour, rue René Cassin, du 5 septembre 2026 à 5h au 6 septembre 2026 à 1h (plan en annexe).

Article 2

Au cours de la manifestation, le pétitionnaire veillera à respecter les dispositions suivantes :

- La circulation piétonne sera assurée et protégée,
- La circulation sur la voie pompiers sera autorisée et devra rester libre de circulation.

Article 3

La Direction de la Voirie Réseau Circulation est chargée d'afficher un exemplaire du présent arrêté sur le site et mettre en place la présignalisation et la signalisation réglementaires, 7 jours minimum, avant l'interdiction de stationner.

Article 4

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par le code de la route.

Article 5

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.

Lalia ATTAF,
Adjointe au Maire
Déléguée à l'Aménagement et
la gestion des Espaces publics





ANNEXE : PLAN

